

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) définissant les conditions d'octroi, de maintien et de suppression de l'agrément accordé aux centres de comptabilité de gestion agricole

Le Gouvernement wallon,

Considérant que les centres de gestion économique agricole sont des acteurs essentiels à la durabilité de l'agriculture wallonne ;

Considérant que dans le plan stratégique wallon de la PAC 2023-2027, la recherche, l'encadrement et la formation des agriculteurs en matière de rentabilité, de modèle économique et de coût de production sont considérés comme prioritaires ;

Considérant qu'il n'existe plus d'agrément des centres de gestion économique agricole depuis la régionalisation de la compétence agricole ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 novembre 2022 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le ... (date) ;

Vu le rapport du 30 novembre 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Vu l'avis ... (numéro) du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973

Sur la proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses compétences ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1^{er} - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° centre de gestion : toute personne physique ou association de personnes physiques ou personne morale dont l'objet social repose en tout ou en partie sur l'encadrement, la formation l'information, l'assistance ou le conseil en matière de gestion vers les exploitants agricoles ou horticoles ;

2° comptabilité de gestion : comptabilité analytique d'une exploitation agricole ou horticole basée sur la comptabilisation des charges et des produits par nature et par destination et

permettant d'apprécier annuellement la rentabilité de chaque branche d'activité de l'exploitation et permettant une analyse fine du fonctionnement de l'exploitation afin de faciliter les décisions de gestion ;

3° comptable de gestion : toute personne physique qui est l'interlocuteur privilégié entre le centre de gestion et l'exploitant. Il doit s'assurer que toutes les tâches, de la collecte des données à la remise du résultat, soient effectuées avec rigueur et exactitude dans les délais requis. Il revient au comptable de gestion de remettre le résultat de la comptabilité à l'exploitant et d'apporter les explications nécessaires à leur compréhension. Le comptable de gestion doit avoir une connaissance approfondie de la langue maternelle de l'exploitant, Français ou Allemand ;

4° réseau wallon des centres de gestion agricole, nommé ci-après réseau wallon : réseau réunissant l'ensemble des organismes publics ou privés actifs en Wallonie qui réalisent des comptabilités de gestion d'exploitations agricoles ainsi que les organisations professionnelles agricoles reconnues en Wallonie et des représentants du monde académique en lien avec le secteur. Ce réseau, sous le pilotage de la Direction l'analyse économique agricole du Service public de Wallonie, a pour objectif de développer des synergies entre les différents centres de gestion wallons ;

5° Administration : les services du SPW ARNE

6° Ministre : le Ministre régional wallon qui a l'Agriculture dans ses attributions.

Chapitre II – L'agrément des centres de gestion agricole

Art 2. Le Ministre reconnaît les centres de gestion par un agrément si ceux-ci respectent les articles suivants :

1. Avoir au minimum un siège d'exploitation en Wallonie et exercer tout ou une partie de ses activités sur le territoire wallon ;
2. Avoir des activités se rapportant, totalement ou partiellement, à la réalisation de comptabilités de gestion pour les exploitations agricoles ou horticoles wallonnes ;
3. Occuper en permanence au minimum une personne comme comptable de gestion.

Art 3. Dans le cadre de cet agrément, le centre de gestion s'engage à :

1. suivre les recommandations et participer activement aux travaux du réseau wallon durant la période couverte par celui-ci ;
2. tenir à disposition de l'Administration une liste actualisée des comptables possédant un certificat d'aptitude.

Art 4. §.1. Toute demande d'agrément est introduite auprès du Ministre, sur présentation d'un dossier, apportant les éléments probants nécessaires à la vérification des conditions.

§.2. L'agrément du centre de gestion a une durée de 5 ans renouvelable.

Art 5. La liste des centres de gestion agréés est publiée sur le portail de l'agriculture wallonne.

Chapitre III – La comptabilité de gestion

Art 6. La comptabilité de gestion du centre de gestion agréé répond aux prescrits de l'harmonisation des comptabilités de gestion agricoles en Wallonie repris en annexe 1 du présent arrêté.

Art 7. La comptabilité de gestion couvre une période de référence de douze mois. Cette période peut correspondre à une année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou à une année « campagne » allant par exemple du 1^{er} avril au 31 mars ;

Art 8. §.1. Les résultats de la comptabilité de gestion sont remis annuellement par écrit dans la langue appropriée (Français ou Allemand) à l'exploitant agricole, dans un délai de maximum 12 mois après la fin de la période de référence.

§.2. Ce document devra comprendre au minimum :

- une description des caractéristiques générales de l'exploitation, en ce compris des facteurs de production mis en œuvre ;
- un bilan et un compte de résultat, mentionnant les charges et produits détaillés ;
- les éléments nécessaires à l'appréciation de l'efficacité de la gestion de l'exploitation dans son ensemble ainsi que de la rentabilité des principales activités de production. Cette appréciation doit se faire via les indicateurs technico-économiques tels que définis dans l'annexe 1 ;

Art 9. Les résultats font l'objet d'une explication détaillée, dans la langue appropriée (Français ou Allemand), de la part du comptable de gestion afin de permettre à l'exploitant d'apprécier la rentabilité et la performance de ses principales activités.

Chapitre IV – Le comptable de gestion

Art 10. §.1. Le comptable de gestion d'un centre de gestion agréé est une personne physique pouvant démontrer d'une expérience en matière d'économie agricole ou de gestion agricole, le cas échéant, qui s'engage à suivre un minimum de 3 formations organisées par le réseau wallon dans l'année qui suit son entrée en fonction au sein du centre agréé.

§ 2. Le comptable de gestion participe annuellement au minimum à une activité de formation organisée par le réseau wallon par année civile.

Chapitre V – La formation continue

Art 11. Le réseau wallon des centres de gestion agricole organise des formations sur des thématiques d'économie agricole, au minimum de trois fois par an. Ces formations doivent traiter d'un sujet technique, économique ou législatif en lien avec la comptabilité de gestion, l'économie du secteur agricole ou l'encadrement économique des exploitations agricoles ou horticoles.

Art 14. Le réseau wallon des centres de gestion doit assurer la promotion et la publicité des formations auprès de l'ensemble des centres de gestion agréé au moins un mois avant l'organisation de celles-ci.

Chapitre VI – Contrôles et sanctions

Art 15. L'Administration peut vérifier à tout moment que le centre de gestion respecte le présent arrêté. En cas de fraude, de négligence ou de non-respect, l'Administration, peut retirer l'agrément accordé au centre de gestion.

Art 16. Lorsqu'une demande d'obtention ou de renouvellement d'un agrément comme centre de gestion est refusé ou lorsque l'agrément est retiré, l'Administration notifie au responsable du centre par lettre recommandée, dans les 30 jours calendrier, la décision de refus d'octroi ou de retrait de l'agrément.

S'il s'est avéré entretemps que le motif du refus ou du retrait a disparu, l'Administration peut annuler la décision du retrait.

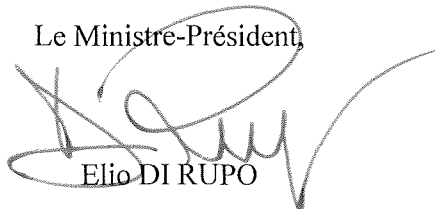
Art 19. En cas de retrait ou de refus d'octroi, le responsable du centre peut introduire un recours motivé par lettre recommandée à la poste, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et adressée au Ministre dans les 30 jours calendrier à compter de la date de la décision.

Le Ministre notifie sa décision à la personne concernée par lettre recommandée à la poste. En cas de retrait ou de non-renouvellement, l'agrément reste d'application durant la procédure de recours.

Namur, le ... (date).

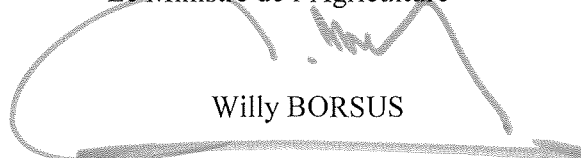
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture



Willy BORSUS

Harmonisation des comptabilités de gestion agricoles en Wallonie

Alors que la comptabilité générale enregistre les opérations dans une optique financière suivant une forme légale, la comptabilité de gestion traite les données de manière à analyser le fonctionnement de l'entreprise afin d'en améliorer sa gestion.

Les comptabilités agricoles de gestion tiennent compte des particularités du secteur agricole comme l'absence de distinction entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel, la variabilité des cycles de production et l'impossibilité d'une répartition complète de tous les produits et de toutes les charges à tous les niveaux intermédiaires de résultats.

Pour être utile à l'agriculteur, cette comptabilité doit être composée d'un bilan, d'un résultat économique et d'un résultat financier. A partir de ces trois éléments, l'agriculteur avec l'aide de ses conseillers pourra établir des ratios de performance, identifier ses points faibles et améliorer sa rentabilité.

1 Eléments du bilan

Le bilan est une « photographie » de la situation patrimoniale d'une entreprise à un moment donné. Il met en évidence les sources de financement de l'entreprise (passif) et l'utilisation par l'entreprise de ces sources (actif).

Les bilans ne sont comparables d'une année à l'autre que s'ils sont établis à la même date et avec les mêmes méthodes de comptabilisation.

Passif

Le passif reprend les capitaux permanents et les exigibles à court terme.

Les capitaux permanents sont constitués d'une part, des capitaux propres regroupant les apports personnels du ou des propriétaires de l'exploitation, les résultats accumulés par l'entreprise et non distribués et les subventions en capital, et d'autre part, des dettes à moyen et long terme de l'entreprise.

Les exigibles à court terme reprennent les emprunts à moins d'un an et les autres dettes à court terme comme celles auprès des fournisseurs.

Actif

Les postes de l'actif reprennent les actifs immobilisés et les actifs circulants.

Les actifs immobilisés englobent l'ensemble des éléments déboursés pour constituer la structure de l'exploitation ; ils ont un faible degré de liquidité : frais d'établissement liés à une reprise ou non, immobilisations incorporelles (quota, droits...achetés ou repris), immobilisations corporelles (terres, cultures permanentes, améliorations foncières, bâtiments, matériel, cheptel vif,) et les immobilisations financières.

Les actifs circulants regroupent l'ensemble des actifs détenus par l'entreprise dont la vocation n'est pas de rester durablement au sein de l'entreprise (stocks, créances, etc.).

Le contenu du bilan présenté ci-dessous est volontairement limité aux actifs immobilisés et aux capitaux permanents car les autres éléments sont rarement comptabilisés dans le cadre des comptabilités de gestion en agriculture.

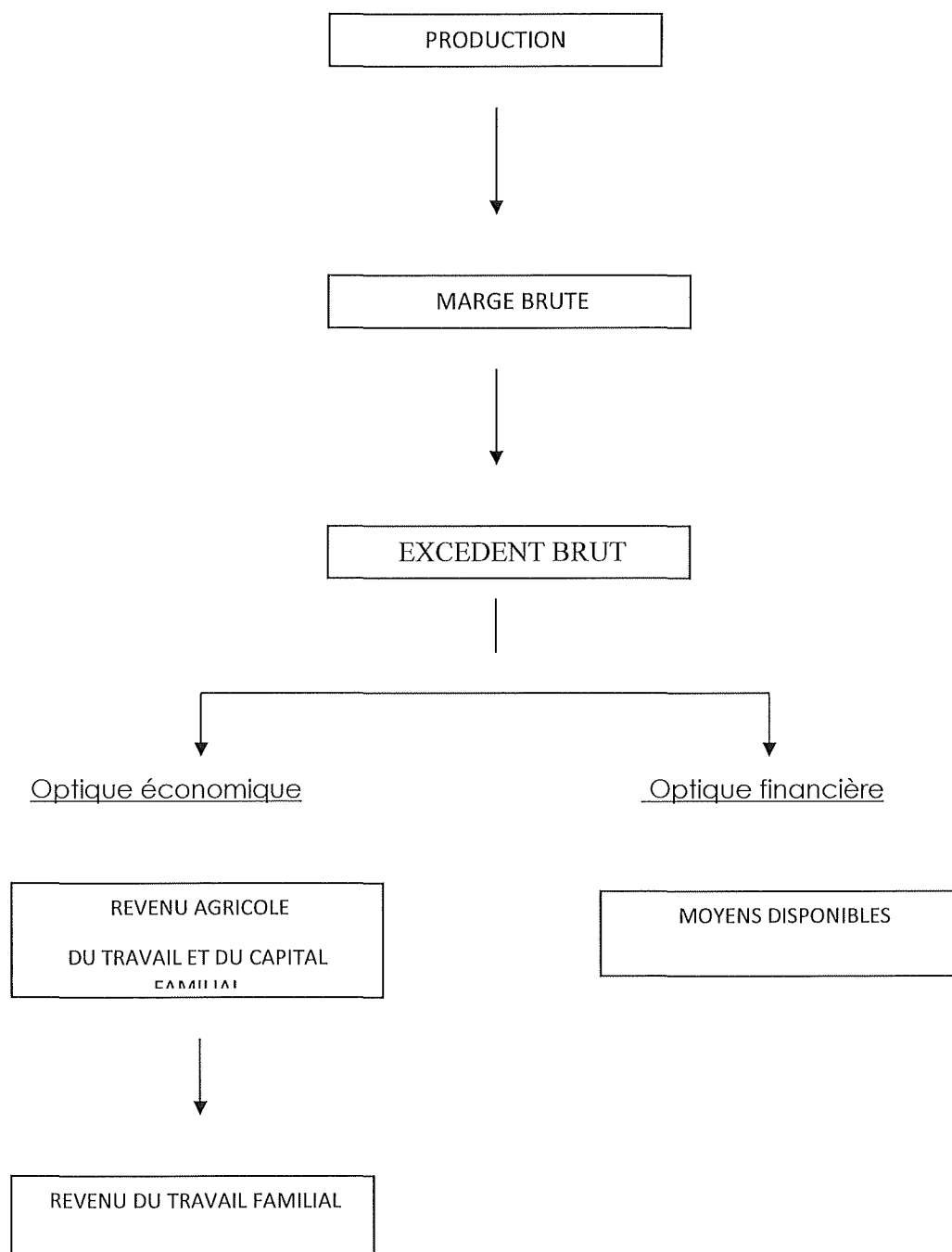
Contenu minimum du bilan établi dans les comptabilités de gestion en agriculture

ACTIF	PASSIF	
<p><u>ACTIFS IMMOBILISES</u></p> <p>Frais d'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais liés aux reprises • Autres frais <p>Immobilisations incorporelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droits (p.ex. droit au paiement de base) <p>Immobilisations corporelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terres • Cultures permanentes • Améliorations foncières • Bâtiments • Matériel • Cheptel vif 	<p><u>CAPITAUX PROPRES</u></p> <p>Capital¹</p> <p>Subsides en capital</p> <p><u>DETTES OU EXIGIBLES</u></p> <p>Dettes à moyen et à long terme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprunts à long et moyen terme « terres » - Emprunts à long et moyen terme « autres » 	CAPITAUX PERMANENTS

¹ Le « CAPITAL » est souvent calculé à partir du total de l'actif, diminué des emprunts à long terme.

2 Résultats économiques et financiers de l'exercice

2.1. Arborescence des résultats



2.2. Résultats économiques

Les résultats économiques sont établis à partir des charges et des produits comptabilisés au cours de l'exercice et engendrés par les productions des activités de l'exercice ainsi que par l'utilisation des facteurs de production correspondants.

2.2.1 Marge brute

La marge brute d'une activité est son résultat économique, sans tenir compte des aides à la production et au revenu, après avoir couvert l'ensemble des charges opérationnelles affectées correspondantes.

La marge brute est la différence entre la valorisation totale des productions d'une activité, cessions internes sortantes comprises, et les charges engagées spécifiquement pour réaliser la ou les production(s), y compris les cessions internes entrantes.

		EXEMPLES DE CONTENU
+	Production	Ventes de produits de l'activité de l'exercice. Valeur des stocks des produits de l'exercice non vendus. Variation de la valeur d'inventaire du bétail. Valeur de la production d'une activité cédée à une autre activité.
-	Charges opérationnelles affectées	Valeur des matières premières utilisées venant des achats ou des stocks. Valeur de la production provenant d'une autre activité de l'exploitation Coûts de travaux par tiers Frais de vétérinaire
=	MARGE BRUTE	

2.2.2 Excédent brut

L'excédent brut est le résultat économique de l'exploitation durant l'exercice sans tenir compte des aides à l'investissement, après avoir couvert l'ensemble des charges opérationnelles et des charges de structure, sauf les remboursements en capital et en intérêts des emprunts et les amortissements.

L'excédent brut est obtenu par différence entre la valorisation des productions de l'exploitation et des autres produits hormis les subventions en intérêts, les aides en capital et les produits de nature exceptionnelle (ventes d'avoirs, indemnités sécheresse...) et, l'ensemble des charges réelles sauf les charges financières, les amortissements économiques et les charges exceptionnelles.

		EXEMPLES DE CONTENU
	MARGE BRUTE	
+	Aides publiques et privées aux productions et au revenu	Droit au paiement de base ou aides couplées Aides aux mesures agri-environnementales
+	Recettes de locations et produits divers	Location de bâtiment
-	Charges opérationnelles non affectées	Consommation d'énergie, eau
-	Autres charges réelles sauf intérêts et amortissements	Fermages des terres Locations de quotas et droits Entretien, assurances des bâtiments Salaires payés
+/-	Régularisations des produits et des charges des exercices précédents	Plus-value sur la vente des stocks de produits finis de l'inventaire d'entrée
=	EXCEDENT BRUT	

2.2.3 Revenu agricole du travail et du capital familial

Le revenu agricole du travail et du capital familial est le résultat économique de l'exploitation durant l'exercice après avoir couvert l'ensemble des charges réelles annuelles, y compris les charges financières et les amortissements économiques et en tenant compte des aides à l'investissement. Les aides à l'investissement peuvent être allouées sous la forme de subventions en intérêts ou sous la forme d'une aide en capital (fraction).

Le revenu du travail et du capital familial est la différence entre d'une part, la valorisation de l'ensemble des productions de l'exploitation et des autres produits, hormis les produits de nature exceptionnelle (ventes d'avoirs, indemnité sécheresse...) et d'autre part, l'ensemble des charges réelles, sauf les charges exceptionnelles.

		EXEMPLES DE CONTENU
	EXCEDENT BRUT	
+	Fraction de l'aide en capital ²	1/5 ^{ème} de l'aide totale pour achat de matériel
+	Subvention en intérêts (si encore présents)	Subvention en intérêts de l'exercice
-	Intérêts bruts	Intérêts sur emprunts
-	Amortissements économiques	Amortissements du matériel
=	REVENU AGRICOLE DU TRAVAIL ET DU CAPITAL FAMILIAL	

² Fraction de l'aide en capital : dans l'approche économique de l'exploitation, les aides en capital sont à répartir sur 5 ans quand elles ont été reçues pour acheter du matériel, et sur 10 ans pour tous les autres types d'investissement.

2.2.4 Revenu du travail familial

Le revenu du travail familial est le résultat économique de l'exploitation, après avoir couvert l'ensemble des charges réelles et les charges calculées sur les capitaux en propriété engagés par l'exploitant dans l'entreprise (fermages nets sur terres en propriété, intérêts sur capital d'exploitation propre...).

Le revenu du travail familial est obtenu par différence entre d'une part, la valorisation de l'ensemble des productions de l'exploitation et des autres produits hormis ceux de nature exceptionnelle (indemnité pour calamités agricoles...) et, d'autre part, l'ensemble des charges réelles (sauf les charges exceptionnelles) et les charges calculées sur les actifs immobilisés engagés par l'exploitant dans l'entreprise (fermages nets sur terres en propriété, intérêts sur capital d'exploitation propre, autre que les terres).

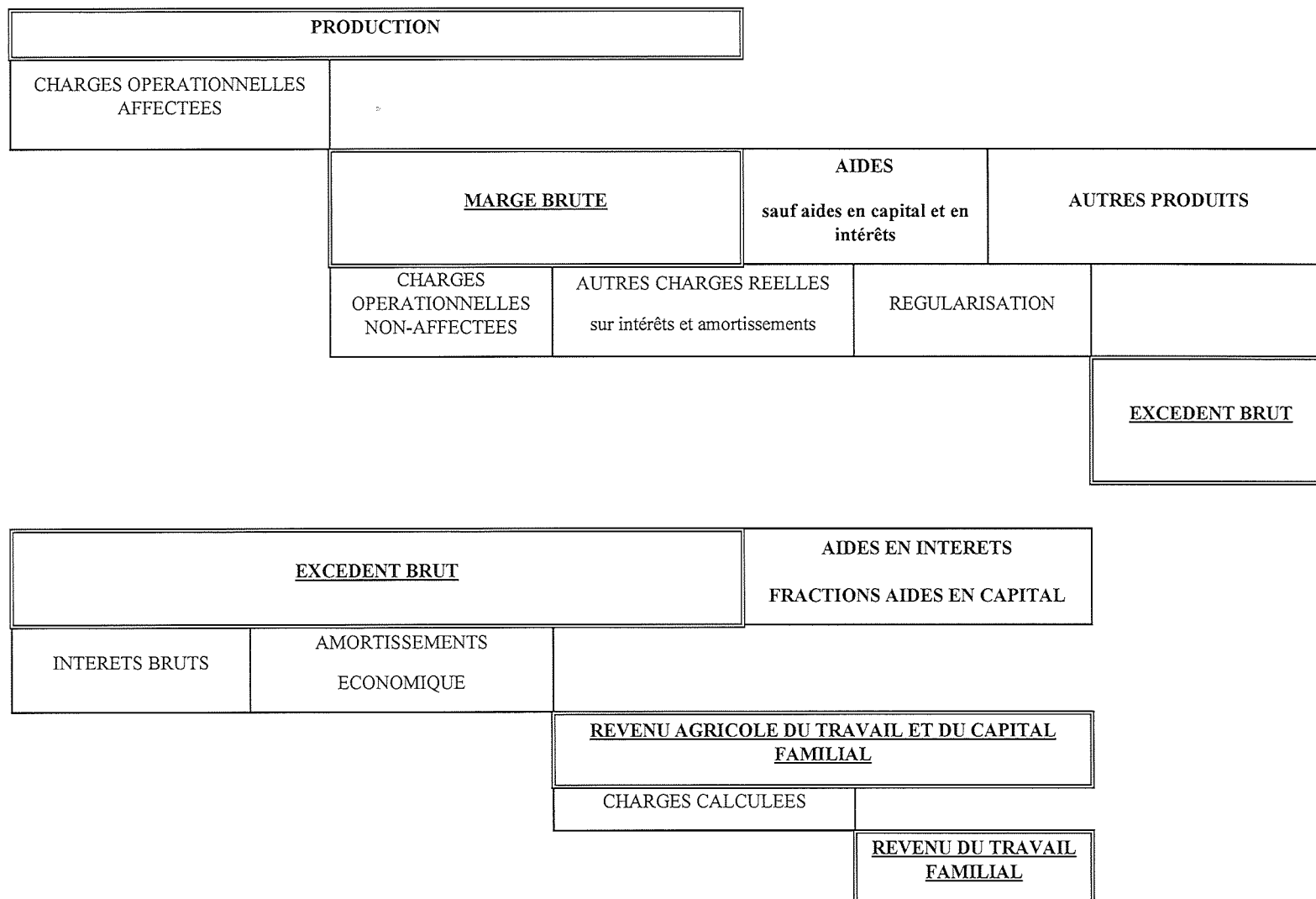
		EXEMPLES DE CONTENU
	REVENU AGRICOLE DU TRAVAIL ET DU CAPITAL FAMILIAL	
-	Charges calculées sur le capital propre autofinancé	Fermages nets calculés ³ Les intérêts nets calculés sur le capital d'exploitation propre (hors terre) ⁴
=	REVENU DU TRAVAIL FAMILIAL	

³ Fermages nets calculés = (hectare en propriété * fermage moyen de l'exploitation) – intérêts des emprunts liés à la terre. Si le résultat est inférieur à « 0 », on comptabilise « 0 »

⁴ Les intérêts nets calculés sur le capital d'exploitation propre (hors terre) = (actifs immobilisés (hors terre) IE + actifs immobilisés (hors terre) IS)/2*0,05 – intérêts des emprunts liés à leur acquisition. Si le résultat est inférieur à « 0 », on comptabilise « 0 »

2.3. Schéma général des résultats économiques

2.3.1



2.4. Résultats financiers

2.4.1 Moyens disponibles

Les moyens disponibles sont les moyens financiers que l'exploitation est capable de libérer à la fin de l'exercice à partir de tous les produits ordinaires et exceptionnels, y compris ceux provenant d'exercices antérieurs et de nouveaux emprunts, en tenant compte des nouveaux investissements, des annuités d'emprunts et de toutes les autres charges réelles ordinaires et exceptionnelles, sauf les amortissements.

Ces moyens disponibles seront utilisés par l'exploitant et sa famille pour un certain nombre de besoins comme les dépenses privées, le paiement des cotisations sociales et des impôts professionnels, l'épargne, ...

	INTITULE	EXEMPLES DE CONTENU
+	Ventes de la production de l'exploitation effectuées durant l'exercice	Vente de lait Vente de foin récolté l'exercice précédent
+	Aides	Aides au paiement de base, aides couplées, ... Aides aux mesures agri-environnementales Subvention en capital et en intérêts
+	Indemnités reçues durant l'exercice	Indemnité « sécheresse »
+	Recettes exceptionnelles	Vente d'une remorque
+	Nouveaux emprunts de l'exercice	
-	Charges opérationnelles de l'exercice	Engrais Achats animaux Electricité
-	Charges de structure réelles de l'exercice	Fermages payés Salaires payés Intérêts payés
-	Charges exceptionnelles	
-	Nouveaux investissements	Achat tonneau à lisier
-	Remboursement du capital emprunté	
=	MOYENS DISPONIBLES	

Il est important de souligner que l'approche des moyens disponibles reste imparfaite sur plusieurs plans, on néglige par exemple les dépenses effectuées pour l'exercice suivant, les dettes vis-à-vis des fournisseurs, les créances de clients...

Les moyens disponibles peuvent aussi être déterminés à partir de l'excédent brut.

Les produits et les charges estimées dans l'excédent brut comme les variations d'inventaires et la valorisation des produits lors de leur mise en stock, sont alors déduits ou ajoutés.

	INTITULE
	EXCEDENT BRUT
+	Subventions en intérêts reçues (si encore présentes)
-	Intérêts bruts payés
-	Capitaux remboursés
+	Aides en capital reçues
+	Aides à la production et au revenu relatives aux exercices précédents en tenant compte des régularisations déjà comptabilisées
+	Ventes ou utilisations des stocks des produits des exercices précédents en tenant compte des régularisations déjà comptabilisées
	Valorisation des stocks des produits de l'exercice non vendus
-	Variation d'inventaires du bétail
-	Consommation du ménage
-	
+	Recettes exceptionnelles
-	Charges exceptionnelles
+	Nouveaux emprunts
-	Nouveaux investissements
=	MOYENS DISPONIBLES

2.4.2 Balance TVA

La balance TVA est un élément utile à la gestion de l'exploitation en relation avec le choix du système de taxation à la TVA. Elle constitue aussi du disponible pour les agriculteurs bénéficiant du régime forfaitaire à la TVA lorsque le montant obtenu est positif et diminue d'autant le disponible en cas de solde négatif ;

On distingue deux balances TVA : celle relative aux éléments courants et celle concernant les investissements.

La balance TVA courante est la différence entre les montants de TVA sur les ventes et sur les achats courants de l'exploitation.

La balance TVA des investissements est la différence entre les montants de TVA sur les achats de biens d'investissements de l'exploitation et les ventes d'actifs.

3 Ratios

L'analyse des résultats d'une entreprise peut se faire en établissant des ratios constitués de rapports entre éléments du bilan et/ou entre résultats économiques.

Une analyse à l'aide de ratios doit toujours être faite en parallèle avec les montants repris dans le bilan et les résultats.

Tous les ratios sont à exprimer en pourcentage.

C'est surtout l'analyse de l'évolution de la valeur du ratio au fil des exercices qui est utile en tenant compte évidemment des investissements ou d'un changement d'orientation de l'exploitation.

Les ratios repris ci-après sont établis dans une optique économique et financière. Les ratios financiers ont une signification limitée par le fait que le bilan constitué en agriculture ne comprend pas tous les éléments du bilan classique, ce qui ne permet pas de juger sans ambiguïté les équilibres au sein du bilan de l'exploitation.

3.1. Ratios économiques

3.1.1 Importance des aides dans le produit

Aides à la production et au revenu

Production de l'exploitation + aides à la production et au revenu

Les aides reprennent l'ensemble des aides du premier et du second pilier, ainsi que toutes les autres formes d'aide publique non exceptionnelles (sauf les subsides pour investissements en capital ou en intérêt).

La production de l'exploitation reprend la somme des productions des activités de l'exercice sans tenir compte des cessions internes.

Ce ratio détermine la part des recettes qui provient des aides sauf celles à l'investissement.

Plus ce ratio est élevé, plus l'exploitation est dépendante des décisions politiques relatives à l'agriculture.

3.1.2 Efficacité économique de l'exploitation

Excédent brut d'exploitation

Production de l'exploitation

Ce ratio détermine la part de la production sans les aides dans l'excédent brut d'exploitation. Plus ce ratio est élevé, plus le travail réalisé par l'exploitant et sa famille est efficace.

3.1.3 Efficacité économique d'une activité

Marge brute de l'activité

Production de l'activité

Ce ratio détermine l'importance relative de la marge brute par rapport à la valeur de la production et mesure l'efficacité des moyens mis en œuvre.

3.1.4 Taux de rentabilité du capital productif

Excédent brut d'exploitation

Actifs immobilisés (hors terres)

Ce ratio indique la rentabilité des actifs immobilisés hors terres, rentabilité approchée par l'excédent brut d'exploitation.

Plus ce ratio est élevé plus le capital immobilisé est bien utilisé.

Si un investissement important a été fait en cours d'exercice, le ratio aura diminué par rapport à l'année précédente. Mais si cet investissement est judicieux et bien dimensionné, il augmentera à terme l'excédent brut d'exploitation et donc l'exploitation devra retrouver un taux de rentabilité identique, voire supérieur. Si l'investissement n'est pas adapté à l'exploitation, celui-ci pèsera sur la rentabilité de l'exploitation.

3.2. Ratios financiers

3.2.1 Poids des dettes financières

Annuités de remboursement

Excédent brut d'exploitation

Les annuités de remboursement reprennent les intérêts payés et le remboursement en capital des emprunts de l'exercice.

Ce ratio indique la part de l'excédent brut d'exploitation qui est utilisée pour couvrir les engagements financiers de l'exploitation.

Plus il est bas, plus la capacité d'autofinancement est élevée en fonction de l'utilisation des moyens dégagés ou moins l'exploitation est endettée.

3.2.2 Couverture des immobilisés

Solde des emprunts à moyen et à long terme

Actifs immobilisés

Si le rapport est inférieur à 100, l'exigible emprunté à moyen et à long terme ne couvre pas l'ensemble des immobilisations à long terme :

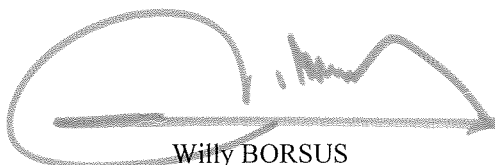
- soit le solde est couvert par les capitaux propres, cela veut dire que les capitaux permanents de l'entreprise couvrent les immobilisés : c'est un élément positif.
- soit le solde est couvert par des dettes à court terme : une partie de l'outil de production est alors financé par des emprunts court terme ou des dettes fournisseurs : c'est un signe d'une mauvaise situation financière.

Si le rapport est supérieur à 100, l'endettement est supérieur à la valeur de l'outil de production : il y a un risque de vulnérabilité de l'entreprise car elle est entièrement dépendante de ses créanciers.

Ce ratio peut aussi être calculé en excluant la valeur des emprunts terres des dettes à moyen et à long terme, et en excluant les terres des actifs immobilisés.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement wallon du **(date)** définissant les conditions d'octroi, de maintien et de suppression de l'agrément accordé aux centres de comptabilité de gestion agricole.

Namur, le ...**(date)**.



Willy BORSUS